

APPEL A CANDIDATURES

Prise en charge des situations de personnes en situation de handicap qualifiées d'« extrêmes », sur le secteur de l'enfance, dans le département du Morbihan

CAHIER DES CHARGES

Date butoir de réception des dossiers : mardi 31 août 2021

1- Objet de l'appel à candidatures :

Les acteurs de la protection de l'enfance comme ceux du champ du handicap sont confrontés à certaines situations de personnes mineures qui expriment des souffrances telles qu'elles mettent en échec toutes les modalités de prises en charge qui leur sont proposées.

Ces souffrances se traduisent notamment par des troubles aggravés du comportement, de la relation, ainsi que des troubles psychiques qui entravent leur développement et leur insertion dans les dispositifs habituels de « droit commun ». Ces situations seront dénommées « situations extrêmes » dans le déroulé de cet AAP.

Cela est vrai sur le secteur de l'enfance tout comme le secteur adulte et s'observe tant auprès des acteurs du champ médico-social (IME, ITEP, Foyers de vie, FAM, MAS), sanitaire (établissements de santé mentale) que médico-social (dispositifs liés à l'aide sociale à l'enfance notamment).

La complexité de ces situations, leur caractère multifactoriel et l'impérieuse nécessité de les aborder de manière multipartenariale amènent aujourd'hui le département du Morbihan (CD) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) à mutualiser leurs moyens pour proposer un appel à projet commun afin de définir et mettre en œuvre un dispositif intégré et gradué de prise en charge de ces situations.

2- Qualité et adresse des autorités compétentes pour contractualiser pour la mise en œuvre du dispositif :

**Monsieur le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

Monsieur le Président du Conseil départemental du Morbihan
2 rue Saint Tropez
CS 82400
56009 VANNES Cedex

3- Cahier des charges :

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à candidatures : annexe 1 du présent avis.

4- Modalités d'instruction des dossiers :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS et le Conseil départemental, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- vérification de la recevabilité du dossier conformément aux principaux besoins décrits dans l'appel à candidatures (public, capacité, territoire, délai de mise en œuvre, etc.) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation définis.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture ne seront pas recevables.

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à candidatures.

Une commission ad hoc de sélection ARS-CD examinera les projets et établira la liste des projets qui feront l'objet d'échanges complémentaires avec l'ARS et le CD en vue d'une contractualisation opérationnelle permettant la mise en œuvre de ce dispositif.

Les critères retenus pour l'examen des dossiers porteront sur :

- la connaissance et prise en compte de la spécificité des publics concernés par le dispositif
- l'adéquation des moyens – notamment RH – mobilisés pour répondre aux besoins identifiés
- la qualité de l'accompagnement partenarial pouvant être proposé pour mobiliser l'ensemble des ressources nécessaires à l'accompagnement des jeunes concernés
- l'identification d'un circuit pertinent et efficace d'orientation, d'évaluation et de suivi des jeunes confiés
- l'équilibre budgétaire et financier du projet et la recherche d'optimisation des moyens financiers, rh, techniques, mobiliers, immobiliers disponibles en territoire.

Si des renseignements complémentaires s'avèrent nécessaires à l'examen des projets, des compléments pourront être sollicités auprès de chaque candidat, c'est pourquoi le dossier devra indiquer l'adresse électronique.

5 - Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent appel à candidatures sera téléchargeable sur les sites internet suivants :

- ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr
- Département du Morbihan : www.morbihan.fr

Pour cet appel à candidatures, le secrétariat de la commission sera assuré par le conseil départemental.

Des demandes d'informations complémentaires pourront être sollicitées par les candidats avant le **31/06/2021** par mèl à l'adresse suivante : guenaelle.joly@morbihan.fr.

Une réponse sera apportée dans un délai maximum de 4 jours. Les réponses de portée générale seront communiquées sur les sites internet de l'ARS et du Conseil départemental sus-mentionnés.

Les résultats de l'appel à candidatures seront publiés sur le site internet de l'ARS dans la rubrique : appel à projets-appels à candidatures-consultation (www.bretagne.ars.sante.fr) et sur le site internet du Conseil départemental (www.morbihan.fr).

6 - Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature doivent être réceptionnés **au plus tard le 31/08/2021**

Les dossiers, parvenus après la date limite de clôture, ne seront pas recevables. Il convient

de tenir compte des délais d'expédition pour respecter le délai. Un accusé de réception de dépôt de dossier sera transmis au candidat à la date de dépôt du dossier.

Le dossier de candidature devra être composé **d'un dossier de candidature électronique** à transmettre par mèl à l'adresse suivante : guenaelle.joly@morbihan.fr

8- Calendrier :

Date de publication de l'appel à candidatures : lundi 7 juin 2021

Date limite de réception des dossiers : mardi 31 août 2021

Date limite de décision : vendredi 1 octobre 2021

Date limite d'opérationnalité : 1^{er} janvier 2022

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

1-Public visé par le présent appel à projet :

Définition d'une « situation extrême »

Les évaluations des personnes aboutissant à la qualification d' « extrêmes » peuvent comprendre tout ou partie des constats suivants :

- Violence vis-à-vis des proches-aidants, des personnels, mais également vis-à-vis des autres usagers (hétérogressivité) et sur lui/elle-même (auto agressivité).
- Incompatibilité à rester dans un collectif du fait de la mise en danger (de soi et/ou des autres)
- Impossibilité à rester dans un collectif du fait des troubles du comportement, des troubles relationnels et de l'inadaptation sociale et/ou risque de déplacements et rupture de prise en charge dans l'accueil (chez un assistant familial, à domicile, dans une structure médico-sociale...)
- Epuisement de l'environnement et en particulier des aidants principaux (famille, pairs, professionnels, institutions).
- Isolement des aidants principaux (familiaux, institutionnels ou autres) et difficulté à initier et faire perdurer des partenariats susceptibles de concourir à l'accompagnement.
- Désengagements des partenaires au regard de la complexité de la prise en charge sur la durée, dont notamment des troubles lourds afférents au handicap (expressions de violence par ex.).
 - o Impossibilité de construire un projet pour l'enfant, absence de capacité à programmer une prise en charge, être toujours dans la réaction, subir les événements.
 - o Absence de résultats habituellement obtenus par les solutions de droit commun, mise en échec des solutions "habituelles"
 - o Déclenchement de procédures normées (EIG, CORRSi, signalements situations préoccupantes ASE au Président du Conseil Départemental...) d'alerte CSSCT, droit de retrait, demandes multiples de déplacements des jeunes etc.
 - o Augmentation des risques psychosociaux et interpellations diverses dont devoir d'alerte ou droit de retrait des IRP et/ou du personnel, interpellation de la médecine du travail et de la DIRECCTE.
- Nécessité d'un dispositif hébergement adapté « sécurisé », à temps plein ou séquentiel, pour maintenir l'accompagnement et/ou pour y concourir à certaines périodes (Week-end notamment).

Au-delà de ces critères objectifs qualifiant la situation d'une personne en situation de handicap « extrême », il est régulièrement constaté que celle-ci n'est pas seulement générée par la situation de santé de la personne mais bien souvent, aussi, issue de l'absence de réponses adaptées de la part de l'environnement (familial et institutionnel).

Périmètre des personnes éligibles au dispositif gradué départemental

Ce dispositif a vocation à s'adresser à terme à l'ensemble de la population relevant des critères ci-dessus. Cependant, au vu des compétences spécifiques du Département en protection de l'enfance et des spécificités du handicap dans le secteur de l'enfance, il est attendu une réponse immédiate sur la tranche d'âge des jeunes de 10 à 18 ans, avec une attention particulière apportée à la continuité d'accompagnement dans le passage à l'âge

adulte pour les personnes concernées. A ce titre, un maintien dans le dispositif de jeunes au-delà de 18 ans et jusqu'à 21 ans est possible.

L'origine, l'accompagnement et la prise en charge pour être éligible au dispositif objet du présent appel à projet peuvent être les suivants :

- Situation d'une personne au domicile, chez ses parents ou des proches-aidants
- Situation d'un mineur confié aux services de la protection de l'enfance
- Situation d'une personne admise dans un ESMS du champ du handicap
- Situation d'une personne admise dans un service de psychiatrie (EPSM Charcot, Caudan / EPSM Morbihan, Saint Ave)

Seront considérés comme prioritaires pour l'admission dans le dispositif les personnes ayant leur domicile de secours dans le département du Morbihan.

La reconnaissance d'un handicap par la MDPH n'est pas un préalable à l'admission dans le dispositif. En cas d'absence de droits ouverts, l'opportunité d'une demande de reconnaissance au titre du handicap sera systématiquement évaluée et, le cas échéant, mise en œuvre afin de faciliter l'accès aux droits de la personne.

Spécificité du public confié à l'aide sociale à l'enfance

Au vu des compétences spécifiques du département dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance et des besoins identifiés, une réponse permettant d'accompagner en permanence 10 situations de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance est attendue. Ces jeunes auront entre 10 et 18 ans, mais le dispositif devra pouvoir aussi répondre ponctuellement à l'accompagnement de courte durée d'enfants de 8 à 9 ans et, comme précité, susceptible d'accompagner des jeunes jusqu'à 21 ans.

2-Missions attendues :

La réponse à cet appel à projet devra détailler les modalités et moyens d'accompagnement nécessaires pour :

- Identifier, en lien avec les acteurs institutionnels relevant de la Communauté 360 (MDPH, ASE, PCPE, EPSM...) les situations qui entrent dans ce dispositif départemental gradué.
- Proposer des solutions adaptées aux besoins d'accompagnement qui seront évaluées dans le cadre du dispositif lui-même. Ces solutions devront être graduées en intensité de manière à privilégier l'intervention sur site via des équipes mobiles plutôt qu'une prise en charge avec hébergement et prévoir autant que nécessaire la possibilité d'alterner des prises en charge mobile ou avec hébergement séquentiel pour offrir les temps de répit recherchés pour les familles, l'assistant familial ou les structures d'origine.
- Créer les conditions d'un travail et d'une collaboration partenariale avec l'ensemble des acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires du territoire concerné par la situation ainsi que leur pleine implication dans la réussite effective du dispositif. L'implication des services de psychiatrie sera systématiquement recherchée ainsi que la mobilisation des ressources complémentaires de droit commun tel que les services proposés par les municipalités et les associations locales (culture, sport, citoyenneté, médecine de ville), en étroite articulation avec la Communauté 360, notamment sur la palette d'offres de répit mobilisable.

La durée d'accompagnement par le dispositif ne devra pas excéder une année en continu et des bilans réguliers, avec les parties prenantes responsables de la personne, devront être organisés à minima tous les 3 mois.

3-Moyens dédiés au dispositif :

L'enveloppe globale annuelle apportée au dispositif est de 1 805 556 répartis comme suit :

- Département du Morbihan : 1 090 000 €
- Agence Régionale de Santé : 715 556 euros (intégrant les temps de coordination et des possibilités d'intervention graduées)

Cette enveloppe comprend l'intégralité des charges de fonctionnement du service sur les groupes 1, 2 et 3. La réponse à l'AAP devra identifier les postes budgétaires et démontrer l'utilisation la plus efficiente possible de ces crédits afin d'optimiser le nombre de personnes accueillies annuellement par le dispositif. En fonction des profils et des priorités que l'équipe identifiera, les modalités d'accompagnement pourront aller jusqu'à de l'hébergement en continu, 7j/7, indépendamment de l'origine des jeunes (confiés à l'ASE, relevant du champ du handicap « à domicile », pris en charge en ESMS ou dans le sanitaire). 10 prises en charge (sur de l'hébergement et/ou sur des interventions plus légères de type équipes mobiles) devront être garanties en continu au public des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Le dispositif sera composé de niveaux d'interventions gradués en fonction de la nature des besoins. A ce titre, certaines interventions seront séquentielles et en journée d'autres plus longues avec hébergement. Tant que faire se peut cependant, l'intervention devra pouvoir s'appuyer sur les équipes et les dispositifs existants, notamment par des interventions directes de l'équipe mobile. Toutefois, afin de garantir une fluidité suffisante des accueils entre les différents niveaux d'interventions, et donc une capacité d'accueil conformes aux besoins, il est attendu que le coût plafond d'accueil soit de 270€ par jour et par place pour le niveau d'accompagnement le plus élevé (un hébergement en internat 7j/7 continu). La réponse pourra énoncer des prix à la journée différenciée selon le niveau de prise en charge proposé.

La réponse, qui peut émaner d'un ou plusieurs partenaires intervenant conjointement, devra mettre en avant les modalités de co-financement et/ou de tout apports autres (personnels, moyens logistiques, bâtiments, temps de formation etc.) pouvant être valorisés par les partenaires du projet et qui contribueront optimiser le coût moyen. Il est notamment attendu des propositions de mobilisations de moyens humains et matériels existants, temporairement inexploités du fait du déplacement de la personne prise en charge ou disponibles dans des périodes à définir (week-end, congés...). La spécificité des compétences requises pour ces prises en charge sous -entend la mobilisation d'équipes expérimentées.

L'optimisation de cette structuration graduée, notamment en terme de répit, sera à valoriser par la mobilisation d'un temps de coordination départemental dédié.

Un bilan annuel permettra d'identifier la réalité de l'exécution budgétaire et d'ajuster d'éventuels trop perçus. Ce bilan devra également permettre de vérifier la mise en œuvre effective des objectifs d'accueil et d'accompagnement retenus par le dispositif.

4-Gouvernance du dispositif :

La réponse devra faire apparaître les conditions dans lesquelles les commanditaires (ARS/CD) seront associés au suivi régulier du fonctionnement du dispositif.

Le porteur devra être adossé à un établissement médico-social et/ou à une association œuvrant dans le champ du handicap/protection de l'enfance et reconnu comme tel. Une

réponse conjointe, portée par plusieurs acteurs concernés par le présent dispositif devra être recherchée. Un engagement de la psychiatrie est attendu. Tout engagement de partenaires non directement impliqués dans le portage opérationnel du projet (par ex. ITEP, IEA, EN, EPSM etc.) constituera une garantie complémentaire de l'efficacité du dispositif.

5-Délais de mise en œuvre et pérennité du dispositif :

Une réponse est attendue pour le 31 août 2021. La commission conjointe ARS/CD se réunira au cours de la semaine du 27 septembre 2021 pour procéder au choix du candidat retenu.

Le dispositif devra pouvoir être opérationnel dès que possible à l'issue de la phase de sélection des projets, au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Le dispositif sera réévalué au bout de cinq ans de fonctionnement et ses crédits considérés comme pérennes dans l'intervalle sous réserve des évaluations annuelles quant à son bon fonctionnement